

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 27 février 2025

Procès-verbal n° 21

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO
– Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n° 28734216 du 22/02/2025 – Q.M. ORLEIX 2 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des
GAVES 2

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Réclamation d'après match du club de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES.

La Commission prend connaissance du courriel reçu le dimanche 23 février 2025 à 20h47, dans lequel le club de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES confirme la réserve déposée par son capitaine le jour du match sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ORLEIX 2 au motif que parmi les joueurs en question plus de trois (3) joueurs ont effectivement pris part à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure.

Après lecture de la FMI, la Commission constate qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

La mention 'Capitaine de FCPVG souhaite porter une réserve pour trop de joueurs brûlés de l'équipe d'ORLEIX' figure dans la partie observations d'après match.

La Commission juge donc la réserve **non recevable**. Néanmoins, elle traitera la demande du club visiteur comme une réclamation d'après match conformément à l'article 187 des règlements

généraux de la F.F.F.

L'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que :

« Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après: [...] b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, seul un joueur a participé à plus de dix rencontres (15) avec l'équipe supérieure du club d'ORLEIX.

Le club d'ORLEIX, n'a donc pas enfreint les dispositions de l'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation du club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES : Non fondée.
- Dossier transmis à la Commission des compétitions pour homologation de la rencontre.

Club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES (582722) :

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : **Droit de réclamation séniors : 40€**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD